

HEC MONTRÉAL

**Lettres patentes constituant
la Fondation HEC Montréal**





Gouvernement du Québec
Ministère des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières
Direction des compagnies

LETTRES PATENTES
(Loi sur les compagnies, 3e partie)

Le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, sous l'autorité de la troisième partie de la Loi sur les compagnies, accorde aux requérants ci-après désignés les présentes lettres patentes les constituant en corporation sous la dénomination sociale suivante:

FONDATION MERCURE

Données et scellées à Québec,

le 81/02/06

Le Ministre

Signé par délégation:

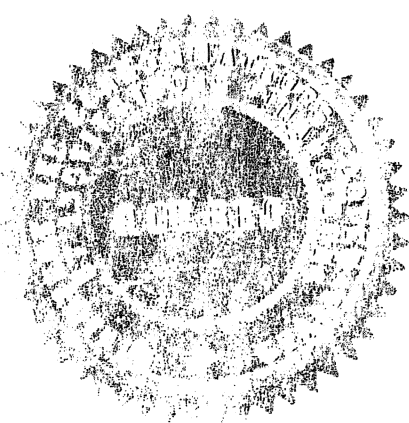
Je certifie que ce document a été

enregistré le 81/04/10

au libro C-1093, folio 266

Le Ministre

Signé par délégation:



1 — Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
CARON, H.-Marcel	Administrateur	8, ave Courcelette, Outremont H2V 3A
LAURIN, Pierre	Administrateur	28, ave Kelvin, Outremont H2V 1T2
CHARBONNEAU, Roger	Administrateur	31, ave Thomson, Ville Mont-Royal H3P 1H3
CÔTE, Yves-Aubert	Administrateur	2244, ave Etienne-Parent, Montréal H3M 1P1
DUQUETTE, Jean-Denis	Administrateur	10395, rue Verville, Montréal H3L 3E
BRUNET, Denis	Administrateur	181, rue Thomas Chapais, Boucherville J4B 1G1

2 — Siège social

Le siège social de la corporation est situé

MONTREAL

3 — Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

CARON, H.-Marcel
LAURIN, Pierre
CHARBONNEAU, Roger
CÔTE, Yves-Aubert
DUQUETTE, Jean-Denis
BRUNET, Denis

Le conseil d'administration sera formé de neuf (9) membres.

4 — Immeubles

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à

CINQ CENT MILLE DOLLARS (\$500,000)

57— OBJETS

Les objets pour lesquels la compagnie est constituée sont les suivants:

Promouvoir, financer, effectuer la recherche dans les domaines économiques, financiers, comptables et commerciaux ; contribuer à la préparation aux carrières s'y rapportant et au perfectionnement des personnes oeuvrant dans ces domaines ;

Encourager l'étude des questions d'actualité, voir à la diffusion de travaux par des publications, des séminaires, des congrès, des conférences, des colloques, des expositions ou toute autre activité pertinente ;

Rendre des services à la demande d'institutions, d'organismes, de corporations ou d'individus, sous forme de mandites, à titre de consultants ou de toute autre manière ;

Etablir des relations avec les spécialistes et les institutions qui s'intéressent aux domaines économiques, financiers, comptables, et commerciaux, au Canada et à l'étranger ;

Faciliter l'accomplissement de missions et la participation à des rencontres, séminaires, congrès, colloques et réunions compatibles avec ses fins, au Canada et à l'étranger ;

Contribuer à la formation des étudiants de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal et, sans limiter la généralité de ce qui précède, octroyer des bourses à ses étudiants.

Recevoir et accumuler les biens et les fonds nécessaires à la poursuite des objectifs de la fondation au moyen de dons, de subventions ou de toute autre manière.

Les objets ci-haut mentionnés ne permettent pas cependant à la corporation d'offrir au public des plans de souscriptions par versements uniques au périodiques permettant aux souscripteurs ou cotisants, ou à leurs ayants droit, d'être remboursés ou de bénéficiers, sous quelque forme que ce soit, de l'argent qu'ils auront versé à la corporation, sauf la rémunération qui pourra être payée à l'occasion à certaines personnes à titre d'officiers ou d'administrateurs.

Les revenus de la corporation doivent être utilisés pour des fins non lucratives seulement, notamment, mais sans restriction ni limitation, pour accomplir les objets de la corporation et pour fournir l'aide financière jugée nécessaire par la corporation. Les sommes versées le seront à même les intérêts sur les sommes perçues ou à même les revenus de la corporation. La corporation pourra cependant employer ses ressources autres que les revenus et intérêts aux fins susdites, si elle y est autorisée par plus de soixante-quinze pour cent (75%) des membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et votant sur telle autorisation.

6 — Autres dispositions (selon le cas)

1. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:
 - a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - b) Emettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix, et sommes jugés convenables;
 - c) Nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés, par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R. chap. p-16) ou de toute autre manière;
 - d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation;
2. Advenant le dissolution de la Corporation, tous les biens appartenant à la Corporation seront remis à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal.



Gouvernement du Québec
Ministère des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières
Direction des compagnies

LETTRES PATENTES
SUPPLÉMENTAIRES

Le ministre des Institutions financières et
Coopératives accorde les présentes lettres
patentes supplémentaires confirmant la résolution
ou le règlement joint à ce document, à

FONDATION MERCURE

en vertu de la Loi sur les compagnies.

Données et scellées à Québec,

le 82/05/14

Le Ministre

Signé par délégation:

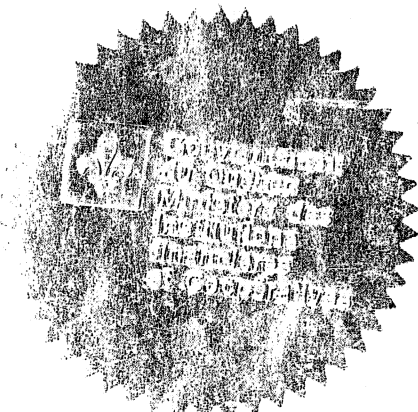
Je certifie que ce document a été

enregistré le 82/05/19

au libro C-1122, folio 24

Le Ministre

Signé par délégation:



CORPORATION "FONDATION MERCURE"

ATTENDU que la Corporation a demandé son enregistrement à titre d'organisme de charité auprès des Gouvernements fédéral et provincial.

ATTENDU que la section des organismes de charité du Ministère du Revenu national a demandé à la Corporation de modifier ses objets en vue de son enregistrement à titre d'organisme de charité, plus particulièrement en modifiant les paragraphes 1 et 2 et en remplaçant au paragraphe 9 les mots "non lucratives" par "charitables".

IL EST UNANIMEMENT RESOLU d'autoriser les administrateurs de la Corporation à demander des lettres patentes supplémentaires pour:

- a) abroger les paragraphes 1 et 2 des objets décrits dans les lettres patentes de la Corporation et les remplacer par le paragraphe suivant:
 1. Promouvoir, financer, effectuer la recherche dans les domaines économiques, financiers, comptables, commerciaux et d'actualité; contribuer à la préparation aux carrières s'y rapportant et au perfectionnement des personnes oeuvrant dans ces domaines.

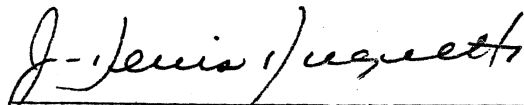
Voir à la diffusion des recherches effectuées dans les domaines économiques, financiers, comptables, commerciaux et d'actualité, par des publications, des séminaires, des congrès, des conférences ou toutes autres activités pertinentes.

b) abroger le paragraphe 9 des objets décrits dans les lettres patentes de la Corporation en le remplaçant par le paragraphe suivant:

9. Les revenus de la Corporation doivent être utilisés pour des fins charitables seulement, notamment, mais sans restriction ni limitation, pour accomplir les objets de la Corporation et pour fournir l'aide financière jugée nécessaire par la Corporation. Les sommes versées le seront à même les intérêts sur les sommes perçues ou à même les revenus de la Corporation. La Corporation pourra cependant employer ses ressources autres que les revenus et intérêts aux fins susdites, si elle y est autorisée par plus de soixante-quinze pour cent (75%) des membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et votant sur telle autorisation.

COPIE CERTIFIEE d'une résolution adoptée/le 6 mai 1982, par les membres de la Corporation "Fondation Mercure" à une assemblée générale spéciale

SIGNE A MONTREAL, ce 7e jour du mois de mai 1982.



J.-Denis Duquette

SECRETAIRE

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38)

Le registraire des entreprises, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes supplémentaires à

FONDATION MERCURE

changeant son nom en celui de

FONDATION HEC MONTRÉAL

et confirmant le ou les document(s) ci-annexé(s).

FAIT À QUÉBEC LE 30 SEPTEMBRE 2008

*Déposées au registre le 30 septembre 2008
sous le numéro d'entreprise du Québec 1142169912*



Registraire des entreprises